

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY

 **COPIE**

N° 0400786

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. XXX XXX

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bernard-Forissier  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Nancy

M. Wiernasz  
Commissaire du gouvernement

---

(2ème chambre)

Audience du 14 décembre 2004  
Lecture du 28 décembre 2004

---

37-05-02-01  
54-01-01-02-03

Aide juridictionnelle – Décision du 23 juin 2004.

Vu la requête, enregistrée le 17 mai 2004, présentée pour M. XXX XXX, élisant domicile au Centre de détention d'Ecrouves à Toul (54201), par Me Delesse ;

M. XXX demande au Tribunal :

- 1°) d'annuler la décision qui lui a été notifiée le 14 octobre 2003, par laquelle il a été déclassé de son emploi ;
- 2°) d'enjoindre à l'administration de produire la décision attaquée ;
- 3°) d'enjoindre au directeur du centre de détention de le réintégrer dans un emploi au sein du centre de détention, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 novembre 2004, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

(...)

Vu le mémoire, enregistré le 8 décembre 2004, présenté pour M. XXX, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

(...)

Vu la décision en date du 23 juin 2004 par laquelle le président du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Nancy accorde à M. XXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2004 ;

- le rapport de Mme Bernard-Forissier, rapporteur,

- et les conclusions de M. Wiernasz, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice :

Considérant que M. XXX, détenu au Centre de détention d'Ecrouves, demande l'annulation de la décision en date du 9 octobre 2003, qui lui a été notifiée verbalement le 14 octobre 2003, et qui a été produite par l'administration au cours de l'instruction, par laquelle la commission de classement du centre de détention a décidé de le déclasser de l'emploi auquel il avait été affecté ; qu'eu égard à son peu de gravité et à ses effets limités sur les conditions et la durée de détention de l'intéressé, cette décision constitue, en l'espèce, une mesure d'ordre intérieur insusceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir ; que, dès lors, la requête de M. XXX est irrecevable et ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette la requête de M. XXX, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions susmentionnées, tendant à ce qu'il soit enjoint au directeur du centre de détention d'Ecrouves de le réintégrer dans un emploi au sein du centre de détention, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, doivent également être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de

l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. XXX demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de M. XXX XXX est rejetée.

**Article 2** : Le présent jugement sera notifié à M. XXX XXX et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie pour information sera adressée au préfet de Meurthe-et-Moselle et à Me Delesse.

Délibéré après l'audience du 14 décembre 2004, à laquelle siégeaient :

M. Commenville, président,  
Mme Baes-Honoré, conseiller,  
Mme Bernard-Forissier, conseiller,

Lu en audience publique le 28 décembre 2004.

Le rapporteur,

Le président,

A. BERNARD-FORISSIER

B. COMMENVILLE

Le greffier,

A. PERTUSOT

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

